

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 86.751 du 10 avril 2000
A. 90.746/IX-2305

En cause : Meirabi BINIASHVILI,
ayant élu domicile chez
Me R. VERSTRAETEN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2000 par Meirabi BINIASHVILI qui demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de "l'Arrêté Royal du 1er mars 2000, numéro 4/GRA/14.565/347.450, rejetant le recours en grâce du requérant et rapportant le délai d'épreuve" concernant une condamnation à deux ans d'emprisonnement effectif et à une amende de 200 francs infligée au requérant par le jugement passé en force de chose jugée du tribunal correctionnel d'Anvers du 22 février 1995;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 10 avril 2000, à 11 h 30;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VERSTRAETEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me M. DANEN, avocat, loco Me F. WACHSSTOCK, avocat, qui comparaît également pour le requérant, et Me C. VAN ONSEM, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans le cadre d'un référé, le Conseil d'État ne peut consacrer qu'un examen sommaire à sa compétence de connaître d'une demande de suspension; que cela est d'autant plus vrai dans une procédure où une partie requérante demande que le Conseil d'État ordonne la suspension de l'exécution selon la procédure de l'extrême urgence; que, toutefois, l'important est que dans ce cadre la partie requérante ne peut pas se défendre aussi adéquatement que dans celui de la procédure au fond; que c'est à la partie requérante que le législateur a accordé le droit au référé; qu'il convient dès lors, à moins que son examen sommaire n'indique que la question de la compétence est cruciale, que le Conseil d'État ne se prononce pas sur ce point; qu'en outre, le dommage causé par le Conseil d'État déclarant irrecevable, dans la phase du référé, un recours qui, dans la phase définitive de la procédure, se révélera ensuite néanmoins recevable, est normalement plus important que celui qu'il cause dans le cas inverse, à plus forte raison s'il s'agit comme en l'espèce d'une décision individuelle : dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être accompli, dans le second cas, une décision contestée n'aura été suspendue sans motif que pendant un certain temps;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de vérifier en l'espèce si la question de la compétence du Conseil d'État est à ce point capitale qu'il lui faille l'examiner immédiatement; que l'arrêté contesté porte sur le recours en grâce du requérant et a été pris en vertu de l'article 110 de la Constitution qui s'énonce comme suit :

"Le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres et aux membres des Gouvernements de communauté et de région";

que le droit de grâce royale intervient ainsi dans la fixation du taux des peines prononcées par les cours et tribunaux ou dans leur exécution;

Considérant que la question de la compétence est à ce point capitale que, dans l'état actuel de la procédure, le Conseil doit déjà constater qu'il résulte de la nature de l'arrêté attaqué qu'en vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre un arrêté rejetant le recours en grâce relatif à la condamnation pénale infligée au requérant,

D É C I D E :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix avril 2000, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.